

**ALMACAP**  
**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE UNIPERSONNELLE**  
**Au capital de 1.000,00 €**  
**Siège social : 7 Cours Marc Nouaux**  
**33 000 BORDEAUX**  
**921 181 285 R.C.S. BORDEAUX**

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**EN DATE DU 23 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois octobre, au siège social de la Société,

Monsieur Raphaël LUCAS DE BAR, demeurant 7 Cours Marc Nouaux – 33 000 BORDEAUX

Propriétaire de l'intégralité des 1.000 parts sociales composant le capital social de la Société (« l'Associé Unique »),

Également Gérant de la Société,

A pris, conformément aux statuts de la Société, les décisions suivantes :

- Approbation de l'apport de la pleine propriété de 10.000 actions d'une valeur de 100 euros chacune, de la Société AQUIPIERRE et de leur évaluation ;
- Emission au profit de Monsieur Raphaël LUCAS DE BAR en rémunération de son apport en nature, de 14.000.000 parts sociales de la Société, de un euro de valeur nominale ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'émission de 14.000.000 parts sociales et de l'augmentation de capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs à donner en vue des formalités.

**PREMIERE DECISION**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports ainsi que du contrat d'apport **décide** :

- D'approuver l'apport en nature à la Société aux conditions stipulées dans le contrat d'apport, par **Monsieur Raphaël LUCAS DE BAR**, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de la pleine propriété de **10.000 actions** d'une valeur nominale de 100 euros chacune, détenues dans le capital de la société **AQUIPIERRE SASU** au capital de 1.000.000 euros dont le siège social est situé 7 Cours Marc Nouaux – 33 000 Bordeaux, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le n° 921 181 285.
- D'approuver l'évaluation de l'apport pour une valeur nette de **quatorze millions d'euros (14.000.000 €)**.
- D'approuver la rémunération de l'apport susmentionné, savoir :
  - o l'attribution au profit de
    - Monsieur Raphaël LUCAS DE BAR de 14.000.000 parts sociales de valeur nominale de UN euro (1€) chacune.

## **DEUXIEME DECISION**

L'Associé Unique **décide**, à titre de rémunération de l'apport mentionné dans la première décision, d'augmenter le capital social d'un montant de 14.000.000 €, pour le porter de mille euros (1.000 €) à quatorze millions mille euros (14.001.000 €), au moyen de la création de 14.000.000 parts nouvelles de UN euro (1€) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

## **TROISIEME DECISION**

L'Associé Unique **déclare et constate** que les parts nouvelles sont intégralement libérées et qu'elles lui sont attribuées en totalité, en sa qualité d'apporteur, à savoir Monsieur Raphaël LUCAS DE BAR.

Ces parts nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes participeront avec celles-ci à la distribution des bénéfices afférents à l'exercice actuellement en cours et aux exercices suivants.

## **QUATRIEME DECISION**

Constatant que l'augmentation de capital est définitivement réalisée, l'Associé Unique **décide** de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

### **« ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

*L'apport fait à la constitution de la société d'un montant de 1.000,00 euros (MILLE EUROS) est un apport de numéraire libéré dans la proportion prévue par la loi.*

*Par une décision de l'associé unique en date du 23 octobre 2024, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de quatorze millions d'euros (14.000.000 €) suite à un apport en nature de titres de la société AQUIPIERRE, consenti par Monsieur Raphaël LUCAS DE BAR pour une valeur globale de quatorze millions d'euros (14.000.000 €), moyennant l'attribution de 14.000.000 parts sociales de la société. »*

#### **« ARTICLE 7 - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

*Le capital social est fixé à quatorze millions d'euros (14.001.000 €).*

*Il est divisé en 14.001.000 parts de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 14.001.000.*

*L'associé unique déclare que les parts ainsi créées lui appartiennent en totalité. »*

#### **CINQUIEME DECISION**

L'Associé Unique **décide** de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités de publicité et dépôt prévues par la loi et les règlements.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et répertorié sur le registre des décisions.

*Le présent document est signé par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme <https://docusign.fr/>, ainsi que le reconnaissent et l'acceptent les signataires, lesquels reconnaissent également (i) qu'une telle signature électronique a la même valeur légale qu'une signature manuscrite, (ii) que le présent document signé électroniquement constitue l'original des présentes, établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité, (iii) que l'identité de chaque signataire a été valablement établie et (iv) que le présent document signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et dispose de la même force probante qu'un écrit sur support papier.*

Le présent document sera réputé signé le **23 octobre 2024**, nonobstant toute date éventuellement différente d'apposition des signatures électroniques ci-dessous

DocuSigned by:  
 **LUCAS DE BAR Raphaël**  
305090BE4F89401...

---

**Monsieur Raphaël LUCAS DE BAR**

*Annexe : Contrat d'apport 1<sup>er</sup> octobre 2024*